

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 04/04/17

Reçu en Préfecture le : 12/04/17

CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 3 avril 2017 D-2017/136

#### Aujourd'hui 3 avril 2017, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

## Monsieur Alain JUPPE - Maire

#### **Etaient Présents:**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Madame Nathalie DELATTRE présente à partir de 16h10

#### Excusés:

Madame Magali FRONZES, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Alain SILVESTRE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Monsieur Jacques COLOMBIER

## Programme Seniors en vacances 2017. Convention de partenariat ANCV - CARSAT

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux promeut depuis de nombreuses années une offre de loisirs destinée à un plus grand nombre de Bordelais âgés de 60 ans et plus. Dans ce cadre, il vous est proposé de renouveler le partenariat fructueux établi avec l'ANCV (Agence Nationale pour les chèques vacances) en vue de l'organisation d'un séjour de 8 jours tout compris à un tarif accessible à tous.

Cette action s'inscrit dans les objectifs de la démarche « Bordeaux Générations Seniors ». Il s'agit de renforcer l'offre sociale de loisirs de la Ville de Bordeaux en permettant à des seniors de bénéficier d'un tarif préférentiel sous réserve de répondre aux critères fixés par l'ANCV pour bénéficier de l'aide financière allouée par cet organisme.

Ainsi, les seniors non imposables avant déduction fiscale pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 185 € de l'ANCV, soit 45% du coût selon le principe de tarification suivante :

	Tableau: 8 jours / 7 nuits						
	Tarif hors transport du domicile au lieu de séjour	Aide financière de l'ANCV  47,5 % du prix du séjour pour les seniors non imposables	Assurance annulation	Taxes de séjour / nuit / personne	Coût total		
Seniors imposables	393 € TTC		14€	0,75 € X 7 = 5,25 €	<b>412,25</b> € TTC		
Seniors non imposables	393 € TTC	185 € TTC	14 €	0,75 € X 7 = 5,25 €	<b>227,25</b> € TTC		

Par convention, l'ANCV s'engage à délivrer une participation maximale de 11 480 € pour 100 seniors, (soit 62% de places réservées à des seniors non imposables), afin de favoriser la mixité sociale.

Deux tarifications sont donc établies en fonction des ressources des seniors. Le coût du séjour est porté à :

412,25 € pour les seniors imposables ;

227,25 € pour les seniors non imposables.

La Ville de Bordeaux, pour sa part, prendra en charge l'accompagnement des bénéficiaires par deux animatrices de la Direction Générations Seniors et Autonomie, le coût du transport. Toutefois, elle se rapprochera de la CARSAT en vue d'obtenir une participation de cet organisme au coût du transport.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

à signer la convention de partenariat ci-jointe avec l'ANCV;

à réserver le séjour auprès d'un prestataire de l'ANCV ;

à rechercher un financement complémentaire auprès de la CARSAT et à signer la convention afférente à ce partenariat.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Partenariat Malakoff Médéric retiré

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 3 avril 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Nicolas BRUGERE** 



## Programme Seniors en Vacances 2017 Convention ANCV1719 - Porteur de projet

## **ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S:**

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 — Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE CREDIT, 8-10 rue d'Astrog 75008 PARIS — Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe LAVAL,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

Le/La (Dénomination du porteur de projet) VILLE DE BORDEAUX, dont le siège social est situé 17 PLACE PEY BERLAND 33045 BORDEAUX CEDEX Représenté(e) par son Maire (représentant légal) Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité(e) en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03/04/2017 (statuts, délibération...)

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous en vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007 le programme Seniors en Vacances destiné aux personnes âgées.

Ce programme facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap.

L'ANCV s'adresse, pour ce faire, à des structures locales ou nationales telles que des collectivités territoriales, des centres communaux d'action sociale, des caisses de retraite complémentaire, des associations de retraités, des foyers logement, des résidences de personnes âgées ou encore des organismes caritatifs qui deviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des « porteurs de projet », étant précisé que ce programme est également directement accessible aux personnes, agissant à titre individuel, répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV et repris aux présentes.

Comme les autres programmes d'action sociale de l'ANCV, le programme Seniors en Vacances est financé par les excédents de gestion dégagés par l'ANCV dans le cadre du dispositif des Chèques-Vacances.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de leur partenariat visant à mettre en œuvre le programme Seniors en Vacances de l'ANCV.

#### Article 2 - Eligibilité des bénéficiaires

L'éligibilité au programme Seniors en Vacances n'ouvre pas nécessairement droit à l'aide financière de l'ANCV.

## 2.1 Eligibilité au programme Seniors en Vacances

Les personnes éligibles au programme Seniors en Vacances sont celles qui répondent aux critères définis ci-après :

l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou de la carte « Station debout pénible ».

- tout conjoint marié ou tout partenaire pacsé avec une personne éligible au programme Seniors en Vacances, selon les critères définis ci-dessus, peut lui-même en bénéficier, sans avoir à justifier de ces critères, sous réserve :
  - o de faire l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou son partenaire et d'en justifier par la production de son dernier avis d'impôt
  - o de séjourner ensemble durant tout le séjour.
- tout enfant, âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme Seniors en Vacances, selon les critères définis ci-dessus, susceptible d'encourager le départ en vacances de la personne âgée, peut bénéficier auprès des professionnels du tourisme et des loisirs proposant, dans le cadre du programme Seniors en Vacances, des séjours intergénérationnels sur le site internet de l'ANCV, <a href="http://seniorsenvacances.ancv.com">http://seniorsenvacances.ancv.com</a>, d'un séjour en chambre partagée avec la personne âgée qu'elle accompagne, selon les conditions financières fixées à l'ANNEXE 1 de la présente convention.

#### 2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

L'ANCV attribue –dans la limite, par porteur de projet, d'un plafond de crédit qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, selon les modalités définies à l'article 5.1.1 ci-après – aux personnes bénéficiant du programme Seniors en Vacances, une aide financière, versée sous forme de subvention, pour le séjour qu'elles auront effectué dans le cadre du programme Seniors en Vacances, sous réserve :

#### 2.2.1 Pour ces personnes :

- d'être éligibles au programme Seniors en Vacances selon les critères fixés à l'article 2.1 des présentes et d'en avoir justifié au Porteur de projet dans les termes requis par ce même article.
- de justifier, sur leur dernier avis d'impôt qu'elles devront produire au Porteur de projet, d'un montant d'« Impôt sur le revenu net avant corrections » inférieur ou égal à 61 € (SOIXANTE-ET-UN euros), étant précisé que l'aide financière de l'ANCV est attribuée :
  - ✓ à chacun des deux conjoints mariés ou des deux partenaires pacsés, qui font l'objet d'une imposition commune et qui en ont justifié par la production de leur dernier avis d'impôt
  - ✓ à l'aidant, visé à l'article 2.1 de la présente convention, indépendamment du montant de son impôt sur le revenu.
- de ne pas déjà en avoir bénéficié, au cours de la même année civile, une personne ne pouvant être éligible à l'aide financière de l'ANCV attribuée dans le cadre du programme Seniors en Vacances qu'une fois par année civile.
- de ne pas avoir déjà bénéficié, au cours de la même année civile, d'un autre dispositif d'aide au départ en vacances financé par l'ANCV.

#### Les critères d'éligibilité au programme Seniors en Vacances

CRITERES			PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE		
ЕТ		Être âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes en situation de handicap	CNI ou passeport ou acte de naissance et, pour les personnes qui sont en situation de handicap, l'un des justificatifs suivants :		
	74	Être :			
		✓ soit retraité (les retraités cumulant emploi et retraite sont éligibles au programme)	Attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'impôt mentionnant le versement des pensions de retraite		
EI	ī	✓ soit sans activité professionnelle	Attestation de Pôle Emploi		
	#	Résider en France	Dernier avis d'impôt ou Attestation de résidence en France de l'année en cours, délivrée par le Centre des impôts		

#### Etant précisé les points suivants :

- ↓ l'accès au programme Seniors en Vacances s'adresse en priorité, mais pas exclusivement, aux personnes éligibles à l'aide financière de l'ANCV selon les conditions fixées à l'article 2.2 ci-après et dans les conditions de plafond de crédit définies à l'article 5.1.1 ci-après.
- tout aidant, professionnel ou familial, d'une personne en situation de dépendance ou de handicap, bénéficiant elle-même du programme Seniors en Vacances, en bénéficie de plein droit, sans avoir à justifier des critères d'éligibilité définis ci-dessus, sous réserve :
  - d'une part, de séjourner durant tout le séjour avec la personne en situation de dépendance ou de handicap dont elle est l'aidant,
  - d'autre part, que la personne nécessitant cet accompagnement justifie :
    - 1°) pour celle qui est en situation de dépendance, d'un classement GIR selon la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) par la production soit de l'attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours soit, pour les GIR 2 à 4, de l'attestation de son classement délivrée par le Conseil Général du département de son domicile, soit, pour les GIR 5 et 6, de l'attestation délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.
    - 2°) pour celle qui est en situation de handicap, de sa situation par la production de sa carte d'invalidité ou d'une attestation de l'année en cours du bénéfice de

#### 2.2.2 Pour les séjours :

- De débuter à une date comprise entre :
  - ✓ le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1 ci-après, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017
  - ✓ et le 31 décembre 2017,

Exclusion faite de la période du 9 juillet au 27 août 2017.

Que la liste des participants au séjour visée à l'article 6.5 ci-après, ait été communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de ce même article, avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la résiliation de la présente convention.

Le montant et les modalités de versement de l'aide financière attribuée, dans le cadre des présentes, par l'ANCV sont définis à l'article 5.1 ci-après.

## Article 3 - Offres de séjours du programme Seniors en Vacances

#### 3.1 Diffusion des offres de séjours

Les offres de séjours du programme Seniors en Vacances sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur le site internet de l'ANCV, <a href="http://seniorsenvacances.ancv.com">http://seniorsenvacances.ancv.com</a>.

#### 3.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours

Le Porteur de projet procède à la réservation des séjours directement auprès du professionnel du tourisme et des loisirs. Ce dernier devient l'interlocuteur unique du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du coût du séjour.

Les conditions et modalités applicables aux réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du programme Seniors en Vacances sont celles en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

Les prestations afférentes aux séjours sont directement facturées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet.

Le montant facturé par le professionnel du tourisme et des toisirs au Porteur de projet en règlement du séjour effectué est établi déduction faite du montant de l'aide financière, visé à l'article 5.1 ci-après, attribué, le cas échéant, par l'ANCV aux bénéficiaires qui y sont éligibles.

Le Porteur de projet règle au professionnel du tourisme et des loisirs les factures qui lui sont adressées par ce dernier après avoir collecté auprès des bénéficiaires du programme Seniors en Vacances la part restant à leur charge, étant précisé que celle-ci peut, à la convenance du Porteur de projet, être, le cas échéant, prise en charge par lui, en tout ou partie.

## Article 4 – Coût des séjours du programme Seniors en Vacances (hors séjours intergénérationnels)

Le coût des séjours ressortant du programme Seniors en Vacances (hors séjours intergénérationnels) est fixé à l'ANNEXE 2 de la présente convention.

#### Article 5 - Engagements de l'ANCV

#### 5.1 Conditions et modalités du financement consenti par l'ANCV

L'ANCV attribue une aide financière, dont le montant est fixé à l'<u>ANNEXE 3</u> de la présente convention, pour les séjours ressortant du programme Seniors en Vacances, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

5.1.1 L'aide financière est attribuée aux personnes, et pour les séjours qui y sont éligibles, selon les conditions respectivement fixées à l'article 2.2, étant précisé qu'elle s'inscrit dans la limite d'un plafond de crédit ouvert, pour l'exécution des présentes, au Porteur de projet, via une notification de celui-ci par tout moyen écrit.

Le montant du plafond de crédit susvisé figure en <u>ANNEXE 4</u> et sa notification intervient du fait des présentes.

Le solde de l'enveloppe non consommée à l'issue du présent partenariat demeurera entre les mains de l'ANCV, le Porteur de projet n'ayant aucun titre pour le revendiquer.

5.1.2 Le montant de l'aide financière attribué aux personnes, et pour les séjours qui y sont éligibles, selon les conditions respectivement fixées à l'article 2.2 et dans les conditions de plafond de crédit définies à l'article 5.1.1, est directement versé par l'ANCV, à l'issue du séjour, au professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet a réservé le séjour, après validation, respectivement, par le professionnel du tourisme et des loisirs et par le Porteur de projet, de la liste des participants, visée à l'article 6.6 ci-après.

#### 5.2 Communication sur le partenariat

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion des événements qu'elle organise, ce que le Porteur de projet déclare accepter.

#### Article 6 - Obligations du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

- 6.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- 6.2 Porter la présente convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projet dans le cadre du programme Seniors en Vacances et s'assurer que celle-ci en a une parfaite connaissance.
- 6.3 Désigner un référent du programme Seniors en Vacances au sein de la structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du professionnel du tourisme et des loisirs.

Mentionner ci-après, avec son accord, les informations le concernant :

Nom et prénom du référent : Céline Carreau

Fonction: responsable du Service Animation, Communication et Vie Locale

Coordonnées téléphoniques : 05 57 89 37 45 Courriel : c.carreau@mairie-bordeaux.fr

- **6.4** Vérifier l'éligibilité des candidats au programme Seniors en Vacances ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères et conditions fixés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes, le Porteur de projet s'engageant à se soumettre, sur ce point, au contrôle de l'ANCV dans les termes de l'article 6.13 ci-après.
- 6.5. Communiquer à l'ANCV, au plus tard 17 (DIX-SEPT) jours avant la date du début du séjour (« J-17 »), la liste des participants au séjour via le site extranet de l'ANCV, <a href="http://seniors.ancv.com">http://seniors.ancv.com</a>, en renseignant les rubriques suivantes :
  - ✓ nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
  - ✓ adresse du lieu de leur résidence,
  - ✓ mention du type d'éligibilité (selon le cas, éligibilité au programme et/ou à l'aide financière de l'ANCV visés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes).
  - ✓ spécificités que présente, le cas échéant, le participant : handicap, dépendance, régime particulier...

Seule la liste des participants enregistrée sur le site extranet <a href="http://seniors.ancv.com">http://seniors.ancv.com</a> susvisé sera prise en compte pour la validation de la liste des participants à un séjour visée à l'article 6.6 ci-après. Le Porteur de projet est par ailleurs informé qu'aucune modification de la liste des participants ne pourra être effectuée au-delà de J-17.

**6.6** Afin de permettre à l'ANCV de procéder au versement, entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs, du montant de l'aide financière attribué à chacun des participants qui y sont éligibles et qui ont effectivement participé au séjour, valider sur le site extranet <a href="http://seniors.ancv.com">http://seniors.ancv.com</a> susvisé, dans un délai de quinze jours suivant la réception du courriel « [ANCV-SEV WEB] VALIDATION LISTE DE PARTICIPANTS » qui lui est automatiquement adressé à l'issue du séjour, la liste des participants à un séjour du programme Seniors en Vacances, un séjour prémarqué pour un participant comme « réalisé » devant être décoché si tel n'est pas le cas.

#### 6.7 S'assurer:

**6.7.1** De la reproduction, sur les pièces contractuelles qui lui sont adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs, de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » ci-après reproduite, permettant d'identifier les séjours, objet de la réservation, comme ressortant du programme *Seniors en Vacances* :



- **6.7.2** De la communication par le professionnel du tourisme et des loisirs, avant toute réservation, de ses conditions générales de vente.
- **6.7.3** Que le professionnel du tourisme et des loisirs a mis à jour, au plus tard, dans la semaine qui suit la réservation, l'état de ses réservations sur le site extranet <a href="http://seniors.ancv.com">http://seniors.ancv.com</a> susvisé.

A défaut, en informer immédiatement l'ANCV de manière à ce que cette dernière puisse intervenir auprès du professionnel du tourisme et des loisirs pour régularisation.

- **6.8** Respecter les conditions et modalités de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre ses mains.
- **6.9** Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au coût des prestations liées aux offres de séjours, hormis ceux liés, le cas échéant, au transport et aux excursions supplémentaires.

- **6.10** S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoire et en justifier à l'ANCV à première demande dans les termes de l'article 6.13 ci-après.
- **6.11** Répondre par écrit et dans un délai de quinze jours à toute demande écrite de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.

#### 6.12 Communiquer sur le présent partenariat :

- en s'y référant sur son propre site internet et en insérant sur celui-ci un lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV, www.ancv.com,
- en se référant sur ses supports de communication découlant du présent partenariat au programme Seniors en Vacances de l'ANCV,
- en conviant l'ANCV aux événements se référant au programme Seniors en Vacances qu'il organise.

#### Etant précisé :

- que le Porteur de projet, peut pendant toute la durée du présent partenariat et dans le cadre exclusif de l'exécution des présentes, reproduire sur quelque support que ce soit, la marque « ancv SENIORS EN VACANCES » visée à l'article 6.7.1, sous réserve toutefois que sa reproduction soit conforme, à la fois, aux directives de l'ANCV et à la charte graphique que cette dernière mettra à sa disposition, pour les besoins des présentes, sur le site extranet http://seniors.ancv.com susvisé,
- qu'à la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra cesser de reproduire tout signe distinctif et marque de l'ANCV et, plus généralement, toute communication sur le présent partenariat.
- **6.13** Se soumettre, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet des présentes, à tout contrôle portant sur le présent partenariat que l'ANCV se réserve le droit d'exercer, sur pièces et/ou sur place, à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par la communication à l'ANCV, à première demande :
  - des justificatifs d'éligibilité au programme Seniors en Vacances comme à l'aide financière, requis aux termes de l'article 2 des présentes,
  - des factures adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet dans le cadre du programme Seniors en Vacances,
  - de toutes attestations d'assurance répondant aux exigences d'assurance définies à l'article 6.10 des présentes,
  - et plus généralement, de toutes pièces commerciales, administratives, financières et comptables se rapportant au programme Seniors en Vacances.

Tout contrôle ayant lieu moyennant un délai de prévenance de trente jours.

En conséquence, conserver pendant la durée de trois ans susvisée les justificatifs et pièces susvisé(e)s pour répondre à tout contrôle de l'ANCV.

**6.14** Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projet ou ses représentants légaux et, plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.

#### Article 7 – Caractéristiques de la convention

La présente convention est fondée sur un accord intuitu personae en considération de la personne du Porteur de projet.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelle que raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

#### Article 8 – Exclusion de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- de l'annulation, le cas échéant, de la réservation par les professionnels du tourisme et des loisirs, de l'inexécution en tout ou partie des obligations leur incombant, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement, quel qu'il soit, dans l'exécution de leurs obligations,
- de l'inexactitude ou insuffisance des informations communiquées par les professionnels du tourisme et des loisirs, comme de la qualité défectueuse de leur communication au Porteur de projet,
- de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des professionnels du tourisme et des loisirs, du Porteur de projet ou des bénéficiaires du programme Seniors en Vacances,
- tet plus généralement, des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des professionnels du tourisme et des loisirs ou des bénéficiaires du programme Seniors en Vacances.

#### Article 9 – Informatique et libertés

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme Seniors en Vacances, le Porteur de projet est amené à collecter, traiter, utiliser, conserver et communiquer à l'ANCV ainsi qu'aux professionnels du tourisme et des loisirs auprès de qui ils réservent des séjours pour les groupes qu'il a constitués, des informations à caractère personnel relatives à son représentant intervenant à la signature des présentes, aux participants aux séjours et au référent désigné, aux termes des présentes, comme interlocuteur du programme Seniors en Vacances.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'ANCV destiné à la gestion du programme Seniors en Vacances, au contrôle des aides qui sont consenties dans le cadre de ce programme et à la réalisation d'enquêtes statistiques. Elles sont destinées à ses services et sous-traitants chargés de l'exécution du programme Seniors en Vacances.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, le représentant intervenant à la signature des présentes, les participants aux séjours et le référent désigné, aux termes des présentes, comme interlocuteur du programme Seniors en Vacances, bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent qu'ils peuvent exercer en envoyant un courriel au Correspondant Informatique et Liberté (« CIL ») de l'ANCV à l'adresse suivante : cil@ancv.fr. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant selon les mêmes modalités. Le Porteur de projet s'engage à en informer les intéressés, de même qu'il s'engage à :

- recueillir le consentement des intéressés au traitement informatique des données à caractère personnel les concernant, à la fois, pour la durée de trois ans et les finalités visées au présent article,
- tenir informés les intéressés, d'une part, du droit qu'ils ont d'introduire une réclamation sur la non-conformité du traitement des données à caractère personnel les concernant et, d'autre part, de la suppression de ces données passé le délai de trois ans susvisé.

Pour sa part, le Porteur de projet s'engage à collecter, traiter, utiliser, conserver et communiquer pour les besoins de la mise en œuvre du programme Seniors en Vacances les données à caractère personnel relatives à son représentant intervenant à la signature des présentes, aux participants aux séjours et au référent désigné, aux termes des présentes, comme interlocuteur du programme Seniors en Vacances, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, et à effectuer toutes les formalités requises auprès de la CNIL.

Le Porteur de projet déclare disposer des moyens techniques et organisationnels lui permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel collectées et/ou traitées, afin notamment qu'elles ne puissent être déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

## Article 10 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, et prend fin au 31 décembre 2017, les effets des présentes poursuivant leur cours :

10.1 Pour le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 5.1, aux personnes éligibles, pour tout séjour comprenant la liste des participants communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.5, avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la résiliation de la présente convention.

10.2 Pour l'exécution des dispositions prévues à l'article 6 des présentes.

#### Article 11 - Résiliation de la convention

#### 11.1 Résiliation par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation sera effective à compter de la date de la réception de la lettre de résiliation par l'ANCV.

#### 11.2 Résiliation de plein droit de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit si le Porteur de projet contrevient à l'une de ses obligations conventionnelles prévues aux présentes, la résiliation de la convention prenant effet

automatiquement et de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception par le Porteur de projet d'une mise en demeure demeurée sans effet.

## Article 12 - Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

#### Article 13 - Annexes

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

- ANNEXE 1 : Coût des séjours intergénérationnels (enfant âgé de 18 ans maximum) débutant à une date comprise entre :
  - ✓ le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017
  - ✓ et le 31 décembre 2017,

Exclusion faite de la période du 9 juillet au 27 août 2017.

ANNEXE 2 : Coût des séjours (hors séjours intergénérationnels) débutant à une date comprise entre :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- ✓ et le 31 décembre 2017,

Exclusion faite de la période du 9 juillet au 27 août 2017.

- ANNEXE 3 : Montant de l'aide financière de l'ANCV pour les séjours débutant à une date comprise entre :
  - ✓ le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017
  - ✓ et le 31 décembre 2017,

Exclusion faite de la période du 9 juillet au 27 août 2017.

ANNEXE 4 : Montant du plafond de crédit ouvert, pour l'exécution des présentes, au Porteur de projet.

Fait à Sarcelles, le

En deux exemplaires

Pour l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Pour la Ville de Bordeaux

Philippe LAVAL Directeur général

2 ktol?

Alain JUPPE
Maire de Bordeaux

P/O

#### ANNEXE 1

#### Programme Seniors en Vacances

#### **COÛT DES SEJOURS INTERGENERATIONNELS**

Le coût des séjours intergénérationnels\* pour tout enfant âgé de 18 ans maximum accompagnant une personne éligible au programme Seniors en Vacances selon les critères définis à l'article 2.1, débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- ✓ et le 31 décembre 2017,

Exclusion faite de la période du 9 juillet au 27 août 2017,

#### Est fixé forfaitairement à la somme de :

- **↓** 178 € TTC (CENT SOIXANTE DIX-HUIT euros TTC) pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits.
- 4 208 € TTC (DEUX CENT HUIT euros TTC) pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.
- \* Non compris le coût du transport domicile/lieu de séjour, de l'assurance annulation (selon conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), la taxe de séjour.

#### **ANNEXE 2**

#### Programme Seniors en Vacances

## **COÛT DES SEJOURS (HORS SEJOURS INTERGENERATIONNELS)**

Séjours (hors séjours intergénérationnels), débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- ✓ et le 31 décembre 2017,

Exclusion faite de la période du 9 juillet au 27 août 2017

Le coût des séjours\* (hors séjours intergénérationnels) est fixé forfaitairement à la somme de :

- 328 € TTC (TROIS CENT VINGT-HUIT euros TTC) par personne, pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits,
- 4 393 € TTC (TROIS CENT QUATRE VINGT-TREIZE euros TTC) par personne, pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.

<sup>\*</sup> Non compris le coût du transport domicile/lieu de séjour, de la chambre individuelle (supplément selon les conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), de l'assurance annulation (selon conditions générales de vente du professionnel du tourisme et des loisirs), la taxe de séjour.

#### ANNEXE 3

#### Programme Seniors en Vacances

#### MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ANCV

Séjours débutant à une date comprise entre :

- ✓ le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- ✓ et le 31 décembre 2017,

Exclusion faite de la période du 9 juillet au 27 août 2017

Le montant de l'aide financière attribué dans le cadre des présentes, versé sous forme de subvention aux professionnels du tourisme et des loisirs, est fixé forfaitairement à la somme de :

- 4 150 € (CENT CINQUANTE euros) pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits,
- 4 185 € (CENT QUATRE VINGT-CINQ euros) pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits.



Le directeur général

#### **ANNEXE 4**

VILLE DE BORDEAUX Monsieur JUPPE Maire 17 PLACE PEY BERLAND CS 81392 33077 BORDEAUX CEDEX

OBJET: Programme Seniors en Vacances 2017 – Convention ANCV1719

Notification du plafond de crédit (article 5.1.1 de la convention 2017)

Monsieur.

Vous êtes partenaire du programme Seniors en Vacances et je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ce dispositif déployé par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances depuis 2007.

L'Etat a décidé d'appuyer, aux côtés de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, le programme Seniors en Vacances d'aides au départ en vacances des retraités modestes, en dégageant, à titre exceptionnel, des fonds complémentaires à ceux de l'ANCV pour permettre à 30 000 retraités modestes supplémentaires de partir en vacances en 2017.

L'annonce de cette mesure a été faite à l'issue du Comité interministériel du tourisme du 7 novembre 2016.

Dans l'attente des modalités de mise à disposition des crédits en résultant, l'ANCV vous attribue une première tranche de crédit au titre du plafond qui vous est contractuellement ouvert dans le cadre de la convention de partenariat Seniors en Vacances 2017, d'un montant de :

#### 11480 €

Nous vous rappelons que le montant des aides allouées par l'ANCV a été défini par son conseil d'administration. Il est fixé forfaitairement à la somme de 150 € pour un séjour d'une durée de 5 jours/4 nuits et de 185 € pour un séjour d'une durée de 8 jours/7 nuits par senior. Il ne peut être réduit pour être réparti auprès d'un plus grand nombre de bénéficiaires.

Pour toute information, je vous invite à contacter le chargé de développement référent de votre secteur (ses coordonnées sont consultables sur le site internet de l'ANCV\*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe LAVAL

P/O

\*www.ancv.com/organiser-un-groupe

AGENCE NATIONALE POUR LES CHÉQUES-VACANCES
Siège Social : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex
www.ancv.com ou 0 825 844 344

Établissement public industriel et commercial - 326 817 442 RCS Pontoise - N° TVA Intracommunautaire FR 06 326 817 442 N° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM095130003 - Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris - Assurance RCP : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris